

Contrat d'utilisation du réseau

entre

XX

(= l'exploitant du réseau au point de raccordement au réseau)

(ci-après exploitant du réseau)

et

YY

(ci-après client du réseau)

ci-après désignés individuellement «partie» et ensemble «parties».

«Les mots de caractères gras sont des garde-places»

1. GÉNÉRALITÉS

Les conditions générales d'utilisation des réseaux suisses de gaz naturel (CGR) font partie intégrante du présent contrat d'utilisation du réseau. Les conditions fixées dans le contrat d'utilisation du réseau prévalent sur celles des CGR.

Le présent contrat d'utilisation du réseau remplace tout accord oral ou écrit, toute négociation, etc. dans ce contexte.

2. UTILISATION DU RÉSEAU

Par le biais du présent contrat, l'exploitant du réseau accorde l'utilisation du réseau du point d'injection selon chiffre 8 jusqu'au point de raccordement au réseau selon chiffre 9. Pour l'utilisation du réseau du point d'injection jusqu'au point de raccordement au réseau, le client du réseau emploie les niveaux des réseaux suivants:

- Le niveau «interrégional». Ce niveau du réseau est opéré commercialement par: Swissgas, Grütlistrasse 44, 8002 Zurich
- Le niveau «régional». Ce niveau du réseau est opéré par:
[L'exploitant du réseau régional]
- Le niveau «local»: Ce niveau du réseau est opéré par:
[L'exploitant au point de raccordement au réseau]

L'exploitant du réseau et les exploitants du réseau situés en amont vont effectuer le transport du gaz en faveur du client du réseau pendant la période de transport selon le contrat d'utilisation et les CGR.

3. PARTIES CONTRACTANTES

L'exploitant du réseau assure au client du réseau que lui-même et les exploitants du réseau situés en amont disposent des autorisations, concessions, etc. nécessaires afin qu'il puisse respecter les obligations du présent contrat d'utilisation du réseau.

Le client du réseau garantit à l'exploitant du réseau qu'il dispose, directement ou indirectement, de contrats le liant, avant le début de la période de transport et selon le contrat d'utilisation du réseau, afin de pouvoir injecter, respectivement livrer la quantité de gaz à transporter.

4. CAPACITÉ DE TRANSPORT MAXIMALE

Pendant la durée du contrat et selon les CGR, respectivement le présent contrat d'utilisation du réseau, l'exploitant du réseau et les exploitants du réseau situés en amont tiennent à disposition du client du réseau la capacité de transport maximale par rapport au point d'injection/de raccordement au réseau qui suit:

XX Nm³/h (état normal 1.01325 bar/0°C)

5. BANDE DE TOLÉRANCE

Sur mandat de l'exploitant du réseau, l'exploitant du réseau régional attribue au client du réseau une bande de tolérance de **XX** Nm³ pour l'équilibrage des fluctuations de charges inévitables et structurellement imprévisibles.

6. ADHESION ET SORTIE D'UN GROUPE-BILAN

Pendant la durée du présent contrat le client du réseau peut adhérer ou sortir d'un groupe-bilan. Après avoir adhéré à un groupe-bilan, le responsable de groupe-bilan assure l'équilibre du bilan à la place du client du réseau.

En cas d'adhésion ou de sortie, le client du réseau s'engage à informer immédiatement l'exploitant du réseau en annexant une déclaration d'adhésion ou de sortie sous forme écrite.

L'exploitant du réseau est en droit de facturer au client du réseau ayant omis la notification de l'adhésion dans un groupe-bilan les sur-utilisations ou sous-utilisations de la bande de tolérance, comme si le client du réseau n'avait pas adhéré au groupe-bilan et que lui-même assure l'équilibre du bilan.

Le client ayant omis la notification de la sortie d'un groupe-bilan est tenu intégralement responsable pour les dommages relatifs à l'omission de la notification.

7. DURÉE CONTRACTUELLE

Le présent contrat d'utilisation du réseau dure du **XX.XX.20XX** (06:00 h) au **XX.XX.20XX** (06:00 h).

8. POINT D'INJECTION

Le point d'injection pour le gaz naturel à transporter est l'interconnexion de la conduite TENP avec la conduite Transigas à Wallbach, qui se situe à la frontière entre la Suisse et l'Allemagne. **[adaptation à un autre point d'injection si nécessaire]**

9. POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison pour le gaz naturel à transporter est le point de raccordement au réseau avec la désignation de l'emplacement du compteur **XX** à **[lieu et adresse]**.

10. PRESSION

La pression minimale au point de raccordement au réseau s'élève à **XX** bar.

11. RÉTRIBUTIONS

La totalité de la rétribution de l'utilisation du réseau est calculée en fonction de la rétribution de l'utilisation pour l'utilisation du réseau interrégional, du réseau régional et du réseau local.

[Seuls doivent être énumérés les rétributions de l'utilisation du réseau et les éléments de prix qui s'appliquent au cas d'espèce]

En prenant compte la capacité de transport maximale au chiffre 4, la rétribution de l'utilisation du réseau (excl. TVA) est basée sur:

La rétribution de l'utilisation du réseau de l'année gazière 20XX/20XY (rétribution annuelle de l'utilisation du réseau):

- pour l'utilisation du niveau interrégional XX CHF par Nm³/h
- pour l'utilisation du niveau régional XX CHF par Nm³/h
- pour l'utilisation du niveau local XX CHF par Nm³/h
- pour l'utilisation de tous les niveaux XX CHF par Nm³/h

qui correspond à un montant pour la durée contractuelle, respectivement pour la période du début contractuel jusqu'à la fin de l'année gazière 20XX/20XY de:

- l'utilisation du niveau interrégional XX CHF
- l'utilisation du niveau régional XX CHF
- l'utilisation du niveau local XX CHF
- pour l'utilisation de tous les niveaux XX CHF

La rétribution de l'utilisation du réseau est facturée chaque mois sur la base de la quantité d'énergie transportée le mois précédent.

Frais liés aux dépassements de capacités (aux niveaux régional et interrégional):

Lors d'utilisation de la tolérance de consigne (2 % au maximum selon chiffre 5.2 des CGR)	rétribution annuelle de l'utilisation du réseau
Lors du premier dépassement de capacité (pour une durée maximale de 6 heures selon chiffre 5.3 des CGR)	rétribution majorée de l'utilisation du réseau/12
Lors de dépassements de capacité supplémentaires ou lors de dépassements de capacité qui durent plus que 6 heures (selon chiffre 5.3 des CGR)	rétribution majorée de l'utilisation du réseau
Rétribution majorée de l'utilisation du réseau	2 * rétribution annuelle de l'utilisation du réseau
Au niveau local, seule la rétribution effective du réseau est facturée en cas de dépassement de capacité.	

La rétribution annuelle de l'utilisation du réseau est actualisée chaque année.

Autres prix/frais:

Valeur retenue ci-après pour le prix de référence: **Prix de référence:** EEX NCG Natural Gas Month Futures Settlement-Price¹ en ct./kWh.

Les prix/frais signalés ci-après par un (x) doivent être payés au titre du présent contrat uniquement si, au moment de leur naissance, le client du réseau n'est pas membre d'un groupe-bilan au sein duquel un contrat lie le responsable de groupe-bilan et le responsable de la zone-bilan et si le responsable de groupe-bilan assure l'équilibre du bilan à la place du client du réseau. Pour déterminer la qualité de membre au moment en question, l'exploitant du réseau peut se référer à la déclaration d'adhésion ou de sortie dont il dispose à ce moment-là.

Niveau interrégional:

Prix pour chaque modification supplémentaire du programme de transport ^(x)	XX CHF
Prix pour les formalités de douane	XX CHF par mois

Niveau régional:

Prix pour chaque modification supplémentaire du programme de transport ^(x)	XX CHF
Rétribution pour le comptage	XX CHF par mois
Prix pour les formalités de douane	XX CHF par mois
<u>Prix pour violation de la bande de tolérance</u>	
Prix A lors du dépassement de la bande de tolérance jusqu'à une fois le stock en conduite au maximum ^(x)	X.XX ct./(kWh * h)
Prix A1 lors du dépassement de la bande de tolérance supérieur à une fois le stock en conduite ^(x)	2 * prix A
Prix B lors de la sous-utilisation de la bande de tolérance ^(x)	X.XX ct./(kWh * h))
Prix B1 lors de la sous-utilisation de la bande de tolérance supérieur à une fois le stock en con-	2 * prix B

¹ EEX NCG Natural Gas Month Futures au dernier jour de négoce avant le mois du décompte. Conversion en CHF avec valeur moyenne du mois de décompte selon la publication de la Banque nationale suisse.

duite^(x)Coûts liés à l'énergiePrix pour solde des quantités d'énergie injectées et livrées à la fin de la durée contractuelle^(x)

Prix de référence + 0.3 ct./kWh

Prix C pour la couverture de la consommation propre, pertes, différences de comptage, etc.^(x)

0.0015 * (prix de référence + 0.3) ct./kWh pour chaque kWh de gaz naturel transporté

Prix pour les agents d'odorisation (THT)^(x)

0.003 ct./kWh pour chaque kWh de gaz naturel transporté

Autres frais pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans la rétribution de l'utilisation du réseau (à préciser)

XX CHF

.....

Niveau local:

Rétribution pour le comptage

XX CHF par mois

Autres frais pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans la rétribution de l'utilisation du réseau (à préciser)

XX CHF

.....

12. MESURES RELATIVES AU DÉBUT DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT

Les mesures suivantes doivent être adoptées avant le début des opérations de transport [seules doivent être adoptées les mesures qui s'appliquent au cas d'espèce]:

- Indication du compte PCD à l'Administration fédérale des douanes
- Montage d'un:
 - compteur,
 - correcteur de volume,
 - dispositif de traitement des données,
 - dispositif de télérelevé pour la transmission d'heure en heure des données de mesure horaires.

Les frais doivent être supportés par le client du réseau.

13. SÛRETÉS

En présence d'éléments de rétribution d'utilisation du réseau liés à l'énergie, le Client du réseau est tenu de verser au Gestionnaire de réseau un acompte ne portant pas intérêt ou à fournir une garantie bancaire auprès d'une banque domiciliée en Suisse à hauteur de deux douzièmes du montant prévu de la rétribution annuelle d'utilisation du réseau pour l'ensemble des gestionnaires de réseau concernés par l'accès au réseau, à savoir CHF XXX (en présence d'éléments de rétribution liés à l'énergie, la valeur retenue pour le calcul prévisionnel de la rétribution d'utilisation du réseau est la quantité de transport annuelle prévue dans la demande d'utilisation du réseau) [XXX Nm³, PCS: 11,2 kWh/Nm³]).

14. INFORMATIONS DE CONTACT

Les informations de contact figurent à l'annexe 1.

15. ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES EXPLOITANTS DU RÉSEAU

Afin de d'effectuer le transport de gaz conformément aux règles, un échange de données a lieu entre les exploitants du réseau.

Le client du réseau donne son accord pour que ses données de comptage et ses nominations puissent être échangées entre les exploitants du réseau.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

16.1 Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

17. CLAUSE ÉCONOMIQUE

Au cas où les conditions économiques prévalant au moment de la conclusion du contrat se modifient de façon importante, de manière à ce que les dispositions du présent contrat deviennent insupportables, en particulier économiquement pour une des parties, chacune des parties est tenue de faire son possible afin d'adopter à l'amiable une modification, respectivement une adaptation adéquate et équitable du présent contrat.

Jusqu'à ce que les parties aboutissent à un accord à l'amiable ou qu'un jugement entré en force ait conclu que les conditions selon le paragraphe ci-dessus sont remplies, le présent contrat doit entièrement être respecté par les parties.

18. INDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une ou plusieurs des dispositions du présent contrat seraient ou devaient devenir totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition est remplacée par une réglementation correspondant au plus près au sens et à l'esprit de ladite disposition sous l'angle économique.

19. CONFIDENTIALITÉ/SECRET

Les parties s'engagent à tenir secrètes toutes les données échangées avant et pendant la durée du présent contrat ou obtenues pour son exécution (ci-après: *informations confidentielles*), même au cas où les informations confidentielles n'ont pas été désignées expressément comme secrètes ou confidentielles. Le principe ne s'applique pas lorsque des informations confidentielles sont généralement connues ou accessibles au public, ou qu'elles sont, de manière licite et sans intervention des parties, généralement connues ou accessibles au public du fait d'une obligation légale ou encore lorsque des informations confidentielles doivent être rendues publiques pour faire valoir ou défendre des prétentions devant une autorité ou un tribunal appelé à rendre une décision en la matière.

Les parties utilisent les informations confidentielles exclusivement aux fins de garantir la bonne exécution et réalisation du présent contrat, et prennent toutes les mesures appropriées et raisonnables pour éviter leur diffusion non conforme aux dispositions du présent contrat.

Les deux parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tous les collaborateurs et les représentants qui pourraient prendre connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de leur activité. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après la fin du mandat ou des rapports de travail.

L'obligation de confidentialité perdure au-delà de la durée de validité du présent contrat. Elle s'éteint au moment où les informations confidentielles deviennent généralement connues ou accessibles au public sans intervention des parties tenues au secret.

20. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

21. FOR

Les tribunaux au siège de l'exploitant du réseau sont exclusivement compétents.

Les parties contractantes:

lieu/date:

Client du réseau

lieu/date:

Exploitant du réseau au point de
raccordement au réseau

Annexe 1: Informations de contact

1. Client du réseau

	Dispatching (pendant le temps de production)	bureau
Téléphone:		
Fax:		
E-mail		

2. Swissgas

	Dispatching (24h/jour)	bureau
Téléphone:		
Fax:		
E-mail		

3. Exploitant du réseau régional (=exploitant de réseau au point de raccordement)

	Dispatching (24h/jour)	bureau
Téléphone:		
Fax:		
E-mail		

4. Exploitant du réseau local (=exploitant de réseau au point de raccordement)

	Dispatching (24h/jour)	bureau
Téléphone:		
Fax:		
E-mail		